

GP/MCM

Départ : 9451

Mis en ligne le :

31 DEC. 2024

**ARRETE N° 2024/ 3131****RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS
DIVERSES RUES DE LA VILLE DE NOUMÉA POUR DES TRAVAUX D'ENTRETIEN
ET D'EXPLOITATION DE L'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2017-1513/GNC du 04 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu les réunions avec l'Office des postes et télécommunications des 06 novembre et 19 décembre 2024,

Considérant le caractère constant et répétitif des chantiers courants dans l'ensemble des quartiers de la ville et le positionnement des boîtiers de raccordement du réseau Fibre Optique en souterrain, en particulier dans les chambres téléphoniques,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation, applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers.

ARRETE :**Article 1^{er} / Objet**

Le présent arrêté a pour objectif de fixer les conditions de circulation concernés par les travaux de l'Office des Postes et Télécommunications de Nouvelle-Calédonie (ci-après dénommé permissionnaire), sous chaussée, sous trottoir et sous accotement qui sont les suivants :

A - Travaux liés à l'entretien, à l'exploitation, aux études et aux dépannages, des réseaux téléphoniques aériens, souterrains et en chambre, d'une durée maximum de sept (07) jours, et avec maintien de la circulation :

- Nettoyage de chambres téléphoniques ;
- Réparation de chambres téléphoniques place pour place (rehausse, abaissement, reprise ou remplacement de couronnement, etc...) avec piquetage pouvant être organisé ;

- Réparation de chambres téléphoniques place pour place (rehausse, abaissement, reprise ou remplacement de couronnement, etc...) avec piquetage pouvant être organisé ;
- Ouverture de chambres téléphoniques ;
- Réparation ou extension d'un réseau de câbles téléphoniques.

Obligation d'envoyer un courriel 48 h 00 avant l'intervention sur site.

B - Travaux d'extension, de modification et de réparation des réseaux téléphoniques, sous chaussée, sous trottoir et sous accotement, d'une durée maximum de quinze (15) jours conditionnés par la transmission d'un plan projet et d'un plan de balisage sous quinze (15) jours ouvrés avec obligation d'un piquetage :

- Construction de chambre téléphonique ;
- Implantation d'appui téléphoniques nouveaux (artère téléphonique) ;
- Remplacement d'appuis téléphoniques place pour place ;
- Réparation de conduites téléphoniques nécessitant la réalisation d'une fouille sur trois (03) mètres linéaires maximum ;
- Réparation de chambre téléphonique sous chaussée (rehausse, abaissement, reprise de couronnement, remplacement de couronnement, etc...) ;
- Extension des réseaux téléphoniques souterrains en tranchée sous chaussée, sous trottoir et sous accotement, au-delà de 3 ml.

Obligation d'envoyer un dossier avec le planning quinze (15) jours ouvrés avant le démarrage des travaux.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 mars 2025 et de la façon suivante :

- L'entrave à la circulation devra être réduite au minimum. Cependant, suivant les besoins exigés par la situation, des alternats et des fermetures de voie pourront être réalisés, après accord de la section gestion voirie et déplacements ;
- La signalisation mise en place devra être conforme à l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 04 juillet 2017 susvisé ;
- La circulation sera limitée à 30 km/heure sur les zones balisées ;
- Le permissionnaire devra assurer la continuité de la circulation piétonne en aménageant si besoin un couloir balisé ou, à défaut, en dirigeant les piétons sur les passages protégés existants au moyen d'une signalisation adaptée ;
- le stationnement sera interdit sur les zones de travaux et de dépôt de matériaux ;
- le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Article 2./ Conditions impératives et nécessaires

A – Cas des travaux liés à l'entretien, à l'exploitation, aux études et aux dépannages, des réseaux téléphoniques aériens, souterrains et en chambre, d'une durée maximum de sept (07) jours, et avec maintien de la circulation :

- Le permissionnaire a l'obligation d'envoyer à l'adresse suivante autorisation.voirie@ville-noumea.nc **au plus tard 48 h 00 avant l'intervention sur site.**
- Le permissionnaire devra obligatoirement mentionner sur son planning les sous-traitants intervenant le cas échéant.

B – Cas des travaux d'extension, de modification et de réparation des réseaux téléphoniques, d'une durée maximum de quinze (15) jours conditionnés par la transmission d'un plan projet, d'un planning et d'un plan de balisage sous quinze (15) jours ouvrés avec obligation d'un piquetage :

- Le permissionnaire a l'obligation d'informer la section gestion voirie et déplacements à l'adresse suivante : autorisation.voirie@ville-noumea.nc, de la date réelle du démarrage des travaux en fournissant un dossier complet sur l'intervention (note descriptive des travaux, plan de situation, plan de balisage, plan d'exécution, horaires d'intervention/planning) **au plus tard quinze (15) jours ouvrés avant le début des travaux.**
- Le permissionnaire devra obligatoirement mentionner sur son planning les sous-traitants intervenant le cas échéant.

- 1) Le présent arrêté devra être affiché, **de façon visible sur la zone de chantier** pendant toute la durée des travaux,
- 2) Le permissionnaire aura **obligation de contacter la section gestion voirie et déplacements** de la ville de Nouméa **s'il souhaite modifier les conditions de circulation autorisées par le présent arrêté pour obtenir l'accord de la section.** En cas de contrôle de la police municipale, une copie de ces courriels devra accompagner le présent arrêté.

Article 3./ Horaires de travaux

Les travaux s'effectueront du lundi au vendredi de 06 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 18 h 00 avec cessation des travaux bruyants de 11 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 13 h 30.

Les travaux de câblage pourront s'effectuer du lundi au vendredi de 06 h 00 à 18 h 00.

- **Travaux sous chaussée sur axe à fort trafic :**

Les travaux s'effectueront, pendant les vacances scolaires, tous les jours de 08 h 00 à 15 h 30 et le samedi de 13 h 00 à 18 h 00.

- **Travaux de nuit et week-end par dérogation accordée par la section gestion voirie et déplacements lors de l'application de l'article 2 du présent arrêté :**

Les travaux de nuit s'effectueront du lundi au jeudi de 20 h 00 à 05 h 00.

Les travaux le samedi s'effectueront de 07 h 00 à 15 h 30.

Les travaux le dimanche s'effectueront de 07 h 00 à 12 h 00.

Article 4./ Signalisation temporaire

Avant le début des travaux, le permissionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire du chantier de jour comme de nuit.

Elle sera également responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui doit être réalisée à l'aide de panneaux, conformément à l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 04 juillet 2017 susvisé.

La signalisation sera entretenue pendant toute la durée des travaux et en cas de défaillance, la ville de Nouméa pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et de jour non-ouvrable, les signaux en place doivent être déposés ou masqués quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu.

Le permissionnaire sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut, d'une insuffisance ou d'une défaillance de cette signalisation.

La ville de Nouméa pourra exiger la mise en place d'une signalisation supplémentaire, horizontale et/ou verticale, qui n'aurait pas été prévue dans les plans fournis par l'entreprise lors de la demande, notamment lors de fermetures de voies nécessitant des déviations.

Article 5./ Obligations du permissionnaire

Le permissionnaire devra s'assurer que l'emprise de ses travaux ne perturbe pas la **circulation et l'arrêt des transports en commun**. Il devra impérativement, le cas échéant, en informer le syndicat mixte des transports urbains (SMTU). En tout état de cause, le paragraphe 4.1.1.2 du règlement des voies ouvertes à la circulation de la ville de Nouméa est applicable.

Si des imprévus venaient à engendrer une prolongation de travaux de nuit, l'entreprise serait tenue d'en avertir le SMTU dans les plus brefs délais en appelant le service régulation du réseau de transport en commun GIE TCN bus au 26 54 67 et Car Sud au 43 73 71 (du lundi au dimanche de 04 h 30 à 20 h 30). Il est rappelé que les transports en commun commencent leur service dès 04 h 30.

En cas de mise en place de déviation, le permissionnaire devra s'assurer que cette dernière soit praticable par les services de transports collectifs.

Dans le cas où la signalisation verticale existante venait à gêner le bon déroulement des travaux, celle-ci devra obligatoirement faire l'objet d'un déplacement provisoire. Tout retrait de panneaux de signalisation est formellement interdit.

Le permissionnaire est tenu de veiller à la propreté des voies de circulation de jour comme de nuit, et à effectuer un nettoyage de celles-ci si nécessaire.

Le permissionnaire devra s'assurer que les accès aux entrées charretières sont maintenus en toutes circonstances.

Dans le cas où la modification des conditions de circulation mise en place venait à perturber la collecte des déchets, le permissionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires concernant l'acheminement des bacs d'ordures ménagères vers le lieu de ramassage provisoire, convenu avec la société CALECO.

Article 6./ Autorisations complémentaires

Le présent arrêté n'étant relatif qu'aux mesures de police, il ne peut en aucun cas se soustraire aux éventuelles autorisations de travaux comportant du génie civil modifiant le domaine public qui devront faire l'objet de demandes auprès du gestionnaire et/ou du propriétaire de la ou des voies concernées.

Article 7./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles R248 et suivants du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

De plus, les sanctions prévues à l'article 2 du titre V du règlement des voies ouvertes à la circulation de la ville de Nouméa du 29 août 2019 susvisé, seront appliquées en cas de non-respect du présent arrêté pouvant aller jusqu'à son abrogation.

Article 8./

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9./

Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'Office des postes et télécommunications et publié par voie électronique.

NOUMEA, le 31 DEC. 2024

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale	1
Direction des Services d'Incendie et de Secours	1
Direction de la Police Municipale	1
SMTU : smtu@smtu.nc	1
SMTU : patrimoine@smtu.nc	1
DEP/SEEP/ SGVD : autorisation.voirie@ville-noumea.nc	1
GIE TCN : exploitation@gietcn.nc	1
GIE TCN : responsable_regulation@gietcn.nc	1
GIE TCN : qse@gietcn.nc	1
CALECO : caleco@caleco.nc	1
PROPEA : accueil@locabennes.nc	1
Car Sud : regulation@carsud.nc	1
DAEM : daem.dir@province-sud.nc	1
Intéressés : coordination-cgit@opt.nc	1
DT-SAFA-Administratif-Financier@opt.nc	1
Mise en ligne	1